



## Arrêt

**n° 180 103 du 23 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclarent être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, Monsieur [R. G.], a déclaré être arrivé en Belgique le 2 octobre 2009, accompagné de ses enfants et de la mère de ceux-ci.

Le 5 octobre 2009, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 3 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

La famille aurait quitté le territoire avant de revenir à la fin de l'année 2011.

1.2. Le 22 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de ressortissant de l'Union européenne, demandeur d'emploi. Une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 15 novembre 2012.

Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a sollicité du requérant le dépôt des documents adéquats attestant qu'il satisfaisait aux conditions mises à son séjour ou tout autre élément qui serait de nature à faire obstacle à une décision mettant fin à son droit de séjour. Le 28 février 2013, le requérant a transmis à cette dernière un contrat de volontaire.

Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 24 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en son arrêt n° 117 545, la partie requérante estimant son recours devenu sans objet (affaire 137 528).

1.3. Le 3 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement en qualité de ressortissant de l'Union européenne, demandeur d'emploi.

Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Un délai supplémentaire d'un mois est accordé au requérant pour transmettre les documents requis. Le requérant a complété sa demande à deux reprises mais ne s'est pas vu délivrer d'attestation d'enregistrement.

1.4. Le 24 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de ressortissant de l'Union européenne, demandeur d'emploi, qu'il a complétée le 23 mai 2014.

Une attestation d'enregistrement a été délivrée au requérant le 25 août 2014.

1.5. Par un courrier du 6 novembre 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant et de sa compagne la production de documents afin de vérifier si les conditions de l'exercice du droit de séjour étaient respectées et s'ils avaient, pour eux et/ou leurs enfants, des éléments à faire valoir dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas remplies. Le 25 novembre 2015, les intéressés ont communiqué divers éléments à ce titre à la partie défenderesse.

En date du 1<sup>er</sup> février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant et de ses enfants, avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En date du 25.02.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Lors de sa demande, il a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, plusieurs candidatures, son curriculum vitae, une attestation de « Mission locale pour l'Emploi », un contrat de volontaire, un inscription cours de français ainsi qu'une contrat d'inscription auprès du CPAS. Le 25.08.2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé du 13.08.2014 au 14.08.2014 et du 3.10.2014 au 27.03.2015. Depuis lors, il n'a plus effectué de prestations salariées. De plus, il est à souligner que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis septembre 2014 au taux chef de famille, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle ni aucun moyen de subsistance suffisant au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Foi du 15/12/1980.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Interrogé, par courrier du 6.11.2015 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription [sic] auprès d'Actiris, plusieurs attestations de fréquentation pour la formation « alphabétisation [sic] niveau I », un contrat de formation*

professionnelle [sic] au sein du [I.] asbl allant du 5.01.2015 au 19.06.2015, une inscription au cours de français du 26.10.2015 au 18.12.2015, des feuilles de paie pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2014 ainsi que pour les mois de janvier, février et mars 2015, un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 6.10.2014 au 27.03.2015 au sein de [L. R.] ASBL, un attestation de présence à une séance d'information et de test auprès de Bruxelles formation, plusieurs candidatures [sic] ainsi que les réponses reçues. Il a également fourni pour ses enfants, [A.], [M.], [A.], [K. M.], [S.] et [K.], plusieurs inscriptions scolaire.

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris ainsi qu'à des cours de français, il n'y a, dans le dossier aucune réponse positive à ses courriers de candidature permettant de croire qu'il pourrait être engagé dans un délai raisonnable. Concernant le contrat de travail produit, il convient de noter que ce dernier n'est plus d'actualité. Ces documents ne peuvent donc être pris en considération pour le maintien de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.

L'intéressé ne produit aucun autre élément permettant de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Pour ce qui est des enfants de l'intéressé, tous portent le nom de [G.], à savoir, [R.], né le 18.07.1992, [M.], né le 28.12.1993, [I.], né le 27.03.1996 et [B.], né le 15.12.1994, ceux-ci ne sont ni admis ni autorisés au séjour en Belgique et peuvent donc accompagner leur père à quitter le territoire belge, ce qui n'est pas contraire à l'article 8 (CEDH).

Concernant les inscriptions scolaire fournies pour ses enfants, rien n'indique que leur scolarité ne puisse se poursuivre en Slovaquie, pays membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses enfants, lesquels suivent la situation de leur père.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi / travailleur salarié obtenu le 25.08.2014 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. En une première branche, elle soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments soumis à son appréciation dans le cadre de l'appréciation des « chances réelles d'être engagé » du requérant ; Alors que l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de

*motivation impose à la partie adverse de ce faire ; [...] ; Dans le cadre de l'appréciation des « chances réelles d'être engagé » du citoyen de l'Union, la partie adverse est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 évoque les éléments qui doivent notamment être pris en compte dans le cadre de l'appréciation des « chances réelles d'être engagée » d'un demandeur d'emploi : [...]. [...] En l'espèce, la partie adverse estime que le requérant ne démontre pas qu'il a « des chances réelles d'être engagé » et considère dès lors qu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de l'appréciation des « chances réelles d'être engagé » du requérant, la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de tous les éléments soumis à son appréciation. En effet, bien qu'elle relève le fait que le requérant a suivi une formation professionnelle et des cours de français, elle ne prend pas en compte l'incidence de ces formations sur les « chances réelles d'être engagé » du requérant, [...]. Elle se contente d'indiquer que le requérant n'a reçu aucune réponse positive à ses courriers de candidatures, sans indiquer si ces réponses sont postérieures ou non aux formations suivies par le requérant, ce qui démontre bien que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'incidence des formations suivies par le requérant sur ses chances de trouver un emploi. En ce faisant, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».*

2.1.2. En une seconde branche, elle plaide que « la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de la durée de séjour du requérant et de ses enfants lors de sa décision de mettre fin à leur séjour ; Alors que l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 impose de le faire ; [...]. L'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». A cet égard, la partie adverse se contente d'utiliser une formule générale et stéréotypée qui ne démontre nullement qu'elle a tenu compte de ces différents éléments lors de la décision de mettre fin au séjour du requérant et de ses enfants. En effet, le requérant et ses enfants résident de manière ininterrompue en Belgique depuis 2011, soit depuis près de 5 ans. La partie adverse indique en ce qui concerne la durée du séjour du requérant et de ses enfants que : « la durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine ». Or, la question n'est pas de savoir si cette durée de séjour leur a fait perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il convient de tenir compte de la durée de séjour du requérant et de ses enfants, quand bien même celle-ci ne leur aurait pas fait perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il convient de souligner qu'en l'espèce, il s'agit d'une durée conséquente, particulièrement en raison de la présence d'enfants mineurs. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la « CIDE »), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115 »), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. En une première branche, elle soutient que « L'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 constitue une transposition de l'article 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Selon l'article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Lorsqu'elle met fin au séjour du citoyen de l'Union sur base de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse doit donc respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ». Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 24 de la Charte, de l'article 3.1. et de l'article 22 bis, alinéa 4, de la Constitution. Elle indique que « La Cour Constitutionnelle a rappelé à cet égard dans un arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013 que « tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, imposent aux juridictions de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant ». Dans son observation générale sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant apporte plusieurs précisions à l'égard de cette notion : [...]. Le Centre Fédéral Migration a proposé une liste de questions devant permettre aux décideurs et praticiens de concrétiser la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (pièce n° 2). [...] Toute décision qui

*concerne des enfants doit donc être précédée d'une analyse des conséquences concrètes de la décision sur les droits fondamentaux des enfants et cette analyse doit être exposée dans le cadre de la décision. [...] L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé par des professionnels spécialisés et indépendants, dans des conditions qui garantissent la dignité de l'enfant et la fiabilité du résultat. Le résultat de ces démarches doit être exposé dans la décision. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Si d'autres intérêts sont pris en compte, une mise en balance de ces intérêts doit être effectuée en respectant le principe de proportionnalité. La décision attaquée ne démontre pas qu'une analyse des conséquences concrètes de la décision sur les droits fondamentaux des enfants a été réalisée. La partie adverse estime que rien n'indique que la scolarité ne pourra être poursuivie en Slovaquie. Elle ne démontre pas qu'elle a analysé de manière concrète l'impact d'une interruption de la scolarité en cours d'année scolaire, ni l'impact du changement de langue d'enseignement. Elle ne démontre pas non plus qu'elle a analysé les conséquences de la décision de mettre fin au séjour au regard de l'intégration des enfants du requérant en cinq années de séjour. L'analyse de la partie adverse à l'égard de l'intérêt supérieur des enfants du requérant est donc tout à fait insuffisante et la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ».*

2.2.2. En une seconde branche, elle fait valoir que *« Lorsque la partie adverse prend une décision en application de l'article 42bis, elle peut décider, le cas échéant, d'assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire mais cela ne constitue en aucun cas une obligation. [...] »*. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que *« Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de ces éléments particuliers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. Ces dispositions constituent une application particulière des dispositions générales consacrant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière primordiale dans toutes les décisions qui les concernent. Le requérant renvoie à cet égard aux développements de la première branche du présent moyen. La décision attaquée ne démontre pas qu'une analyse des conséquences concrètes de la mesure d'éloignement sur les droits fondamentaux des enfants a été réalisée. [...] L'analyse de la partie adverse à l'égard de l'intérêt supérieur des enfants du requérant est donc tout à fait insuffisante et la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen. Il convient donc d'annuler la décision attaquée sur cette base »*.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

En application de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, dispose également, en ce qui concerne les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, qu'il peut être mis fin à leur séjour s'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Ces dispositions prévoient également que *« Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »*.

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, *Vatsouras et Koupantatze*, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir *« notamment les diplômés*

*qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».*

Enfin, le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés dans les deux premiers paragraphes de la première décision attaquée, dont il ressort que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en ce qu'elle dispose que « [le requérant] *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Interrogé, par courrier du 6.11.2015 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription [sic] auprès d'Actiris, plusieurs attestations de fréquentation pour la formation « alphabétisation [sic] niveau I », un contrat de formation professionnelle [sic] au sein du [I.] asbl allant du 5.01.2015 au 19.06.2015, une inscription au cours de français du 26.10.2015 au 18.12.2015, des feuilles de paie pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2014 ainsi que pour les mois de janvier, février et mars 2015, un contrat de travail à durée déterminée pour la période du 6.10.2014 au 27.03.2015 au sein de [L. R.] ASBL, un attestation de présence à une séance d'information et de test auprès de Bruxelles formation, plusieurs candidatures [sic] ainsi que les réponses reçues. [...]. Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris ainsi qu'à des cours de français, il n'y a, dans le dossier aucune réponse positive à ses courriers de candidature permettant de croire qu'il pourrait être engagé dans un délai raisonnable. Concernant le contrat de travail produit, il convient de noter que ce dernier n'est plus d'actualité », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

Cette motivation, qui se vérifie à dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Ainsi en est-il notamment de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'incidence des formations suivies par le requérant sur ses « chances réelles d'être engagé », le Conseil soulignant qu'il convient d'apprécier lesdites formations au regard des autres éléments du dossier, notamment la longue période d'inactivité du requérant, présent sur le territoire belge depuis 2009.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour du requérant et de ses enfants sur le territoire belge et a estimé, pour la raison indiquée, non contestée en l'espèce, que celle-ci ne justifiait pas qu'il ne soit pas mis fin à leur droit de séjour. L'argument de la partie requérante tendant à démontrer que ladite durée n'aurait pas été prise en considération invite manifestement le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être toléré, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

### 3.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'aspect de l'article 5 de la directive 2008/115 invoqué par les parties requérantes, soit celui tenant à l'intérêt de l'enfant, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, il n'est pas soutenu que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.4.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil observe que les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Centre Fédéral Migration n'ont aucune valeur contraignante. Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir conduit une investigation aux fins de ce que « *L'opinion de l'enfant, [...], ainsi que celle de ses tuteurs et représentants [soient] recueillies par un professionnel indépendant et spécialisé dans le recueil de la parole des mineurs, au moyen d'une méthode non suggestive et la moins intrusive possible, [...]* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que par un courrier du 6 novembre 2015, la partie défenderesse a, d'une part, informé le requérant de l'éventualité qu'il soit mis fin à son droit de séjour et d'autre part, l'a invité à produire tout élément qu'il entendrait faire valoir afin de préserver ce droit, en ce compris le droit de séjour de ses enfants. Le requérant a ainsi fait valoir auprès de la partie défenderesse la scolarité de ses enfants en Belgique.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien analysé l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas d'espèce. Il ressort en effet de la motivation de la première décision entreprise que : « *Pour ce qui est des enfants de l'intéressé, [...], ceux-ci ne sont ni admis ni autorisés au séjour en Belgique et peuvent donc accompagner leur père à quitter le territoire belge, ce qui n'est pas contraire à l'article 8 (CEDH). Concernant les inscriptions scolaires fournies pour ses enfants, rien n'indique que leur scolarité ne puisse se poursuivre en Slovaquie, pays membre de l'Union européenne. [...]. Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ». Force est de constater que cette motivation n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante. Ainsi, si elle plaide que la partie défenderesse « *n'a pas analysé de manière concrète l'impact d'une interruption de la scolarité en cours d'année scolaire, ni l'impact du changement de langue d'enseignement* », « *ni les conséquences de la décision [...] au regard de l'intégration des enfants du requérant* », elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné une situation qu'elle avait négligé de lui soumettre, sauf à admettre que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est soulevé en termes requête, primerait sur les dispositions de la loi, plus particulièrement sur l'application en l'espèce des articles 42 bis, §1<sup>er</sup> et 42 ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15/12/1980, il est enjoint à l'intéressé et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi / travailleur salarié obtenu le 25.08.2014 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre », motifs qui se vérifient au regard du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui rappelle cependant les arguments développés dans la première branche du second moyen et la nécessité de protéger l'intérêt supérieur des enfants. Quant à ce, le Conseil observe que les éléments invoqués en temps utile par les intéressés ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'analyse des conditions de maintien du droit au séjour de plus de trois mois des requérants, qui a conduit à la décision mettant fin audit droit de séjour, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.5. Le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS